

Droits de Port 2019

Institués en application du Code des Transports

PORTS de COMMERCE :

POINTE-A-PITRE, JARRY, BASSE-TERRE, FOLLE-ANSE

TARIF n° 38

Approuvé par le Directoire le

11 DEC. 2019

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Président du Directoire

Yves SALAÜN



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DE LA PROMOTION COMMERCIALE
Promotion Commerciale et Prospective Economique

<http://www.guadeloupe-portcaraibes.com>

B.P. 485
97165 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél : 0590.68.62.82
Fax : 0590.68.62.81

SOMMAIRE

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
ARTICLE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE	3
ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT TRANSPORT EFFECTIF PAR RAPPORT A LA CAPACITE DU NAVIRE DANS SON ACTIVITE DOMINANTE, PAR TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ALINEAS I, II, III DE L'ARTICLE R5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS.	4
ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE R5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS	5
ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R5321-25 DU CODE DES TRANSPORTS.....	5
ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R5321-27 DU CODE DES TRANSPORTS.....	6
ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORFAITS PREVUS A L'ARTICLE R5321-25 DU CODE DES TRANSPORTS	6
SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	9
ARTICLE 7 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R5321-30 A R5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS	14
ARTICLE 8 CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX FIGURANT EN DEBUT DE SECTION II.....	14
SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	16
ARTICLE 9 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R5321-34 A R5321-36 DU CODE DES TRANSPORTS	16
SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....	17
ARTICLE 10 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R5321-29 DU CODE DES TRANSPORTS	17
SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	18
ARTICLE 11	18
SECTION VI –	19
ARTICLE 12 LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR DANS LES CONDITIONS FIXEES AUX ARTICLES R5321-3 A 5 ET R5321-7 A 10 DU CODE DES TRANSPORTS	19

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 Conditions d'application de la redevance

Art-1-1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime de la Guadeloupe une redevance en euro/m³, déterminée en application des dispositions de l'article R5321-20 du Code des Transports, qui prévoit que l'assiette de cette redevance est constituée par le volume géométrique V du navire ; V est calculé comme suit :

$V = L \times b \times Te$, avec :

- a) L = longueur hors-tout du navire ;
- b) b = largeur maximale du navire ;
- c) Te = tirant d'eau maximal d'été du navire, Te devant être supérieur ou égal à :
 $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

Art-1-2 Les différentes zones de port distinguées au point 1-1 du présent article sont définies comme suit :

- a) Zone A : ports de POINTE-A-PITRE, JARRY et FOLLE-ANSE (Marie-Galante) ;
- b) Zone B : port de BASSE-TERRE.

Art-1-3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, à transborder ou à faire transiter des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet, sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

Art-1-4 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire ne débarque, ne transborde ou ne fait transiter ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois, à la sortie :

- a) lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- b) lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ces deux cas, elle est fixée à 5% du montant brut correspondant pour la catégorie du navire concerné.

Art-1-5

SANS OBJET

25

Art-1-6 En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

Art-1-7 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- a) Le **minimum de perception** des droits de port est fixé à **15,00 euros par navire pour la zone A**, et à **8,00 euros par navire pour la zone B**.
- b) Le **seuil de perception** des droits de port est fixé à **8,00 euros par navire pour la zone A**, et à **4,00 euros pour la zone B**.

Article 2 Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Art-2-1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers en entrée (cumul des transits, transbordés et débarqués) ou en sortie (cumul des transits, transbordés et embarqués) et la capacité d'accueil du navire en passagers. Lorsque ce rapport est égal ou inférieur aux taux ci-après, le barème de base est réduit dans les proportions suivantes :

- a) Rapport inférieur à 8/10 réduction de 50% ;
- b) Rapport compris entre 8/10 et 9/10..... réduction de 70% ;
- c) Rapport supérieur à 9/10..... réduction de 90%.

Art-2-2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage^(*) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des Transports.

Pour les types de cargos soumis à la redevance sur le navire, qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes^(*) de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 précité, est

égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- a) Rapport inférieur ou égal à 2/15 réduction de 10% ;
- b) Rapport inférieur ou égal à 1/10 réduction de 30% ;
- c) Rapport inférieur ou égal à 1/20 réduction de 50% ;
- d) Rapport inférieur ou égal à 1/40 réduction de 60% ;
- e) Rapport inférieur ou égal à 1/100 réduction de 70% ;
- f) Rapport inférieur ou égal à 1/250 réduction de 80% ;
- g) Rapport inférieur ou égal à 1/500 réduction de 95%.

(*) Quand il est fait mention du tonnage de marchandises, c'est le tonnage brut de marchandises qui doit être considéré.

Art-2-3 Les modulations prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R5321-24 du Code des Transports

Art-3-1 Les navires de croisière ayant pour tête de ligne le Grand Port Maritime de la Guadeloupe bénéficient d'un abattement du taux de base de 100%.

Dès lors qu'un armement a positionné un navire ayant pour tête de ligne le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, tous les autres navires de cet armement bénéficient de ce même abattement, durant la même saison.

La saison de croisière commence le 1^{er} octobre de l'année N et s'achève le 30 septembre de l'année N+1.

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe informera par courrier les services des Douanes des noms des navires basés en début de saison.

Art-3-2 Les navires porte-conteneurs de 190 mètres de long et plus (catégorie 091) bénéficient d'un abattement du taux de base lorsque la ligne maritime régulière à laquelle ils sont affectés effectue plus de 50 touchées dans l'année, soit : -50% sur la 2^{ème} touchée hebdomadaire⁵.

Art-3-3 Les navires autres rouliers (catégorie 082) bénéficient d'un abattement du taux de base lorsque la ligne maritime régulière à laquelle ils sont affectés effectue plus de 60 touchées dans l'année, soit : -50% sur la 2^{ème} touchée hebdomadaire⁵.

Art-3-4 Les modulations et abattements prévus aux articles 2 et 3 ne peuvent se cumuler. Lorsque le redevable satisfait aux conditions de plusieurs modulations et abattements, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports

⁵ La notion « hebdomadaire » est considérée pour une semaine s'étalant du lundi au dimanche.

Art-4-1 Les abattements prévus à l'article 2 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur camions et remorques (dites RoRo) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Art-4-2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- a) L'abattement supplémentaire est applicable aux « relations nouvelles » intracommunautaires tel que définies au 6-2 du présent tarif (c'est le port le plus éloigné de la Guadeloupe, touché par le navire lors de sa rotation, qui définit le critère « intracommunautaire ») ;
- b) la base sur laquelle s'applique l'abattement supplémentaire est la redevance brute sur le navire (c'est-à-dire avant prise en compte éventuelle de l'abattement prévu à l'article 2) ;
- c) l'abattement supplémentaire est fonction du rapport entre la redevance brute sur le navire, « R », et le nombre, « U », d'unités de charge roulantes embarquées (sortie) ou débarquées (entrée) ;
- d) les unités de charge sont les véhicules, remorques, trailers chargés (conteneurs pleins sur remorques) et autres ensembles roulants ;
- e) l'abattement supplémentaire est de :
- f) 15% si le rapport $\frac{R}{U}$ est inférieur à 5,00 euros,
- g) 50% si le rapport $\frac{R}{U}$ est égal ou supérieur à 5,00 euros.

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R5321-27 du Code des Transports

SANS OBJET

Article 6 Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R5321-25 du Code des Transports

Art-6-1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de véhicules ou de marchandises sur camions et remorques (dites RoRo), sur des navires de charge à manutention horizontale, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent prétendre, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

À une redevance sur le navire forfaitaire, fixée pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée, et liquidée au *pro rata temporis* par échéances au plus de trois mois, cette redevance tenant lieu, à la fois, de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Art-6-2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sont considérées comme « relations nouvelles » les lignes maritimes régulières offrant une liaison directe avec une destination non reliée en mode RoRo auparavant.

Les opérateurs qui en font la demande au Grand Port Maritime de la Guadeloupe, et qui seront réputés éligibles selon les critères énoncés, devront acquitter une redevance forfaitaire sur la

base d'une déclaration trimestrielle à la Douane selon les mêmes principes que la Déclaration de Navire usuelle, à laquelle elle se substitue.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé contractuellement pour une année :

- a) soit sur la base du montant global acquitté pour les 12 derniers mois écoulés, si la ligne a plus d'un an d'existence,
- b) soit sur la base d'une estimation du montant global prévisible sur 12 mois, si la ligne a moins d'un an d'existence.
- c) Les dispositions de l'article 6 ne peuvent se cumuler avec celles de l'article 4.

TARIFS EN EUROS / M³

TYPES et CATÉGORIES	ENTREE		SORTIE	
	Zone A	Zone B	Zone A	Zone B
010. PAQUEBOTS				
011. Bateaux de croisière touristique (du 1/09/2019 au 31/08/19)	0,0271	0,0091	0,0271	0,0091
011. Bateaux de croisière touristique (A partir du 1/09/2019)	0,0273	0,0091	0,0273	0,0091
012. Vedettes à passagers	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
020. NAVIRES TRANSBORDEURS (Car-Ferries)	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
030. TANKERS (HYDROCARBURES LIQUIDES)	0,3977	0,0993	0,2634	0,0658
040. TANKERS (GAZ LIQUEFIES)	0,4021	0,1005	0,2535	0,0634
050. TANKERS (AUTRES LIQUIDES EN VRAC)	0,2634	0,0658	0,2634	0,0658
060. VRACQUIERS (SOLIDES EN VRAC)				
061. Barges	0,0703	0,0175	0,0703	0,0175
062. Dragues d'extraction sablière	0,2369	0,0592	0,2369	0,0592
063. Autres minéraliers	0,2798	0,0700	0,2798	0,0700
064. Céréaliers	0,3499	0,0876	0,2017	0,0505
065. Autres vraquiers	0,3187	0,0798	0,2017	0,0505
080. NAVIRES A MANUTENTION HORIZONTALE				
081. Car-carriers	0,1271	0,0319	0,0474	0,0119
082. Autres rouliers	0,0912	0,0229	0,0912	0,0229
090. NAVIRES PORTE-CONTENEURS				
091. 190 mètres de long et plus (hors tout)	0,2234	0,0560	0,1769	0,0444
092. Moins de 190 mètres de long (hors tout)	0,1981	0,0497	0,1769	0,0444
120. CARGOS DIVERS				
121. Moins de 65 mètres de long (hors tout)	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
122. 65 mètres de long et plus (hors tout)	0,0822	0,0206	0,0477	0,0120
130. DIVERS NAVIRES AUTRES				
131. Navires de plaisance	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
132. Divers navires autres	0,1797	0,0450	0,1605	0,0401

Zone A : Ports de POINTE-A-PITRE, JARRY et FOLLE-ANSE

Zone B : Port de BASSE-TERRE.

Sous Zones AR et BR : Rades et mouillages de la circonscription nautique du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (concernant les navires n'accédant pas aux postes-à-quai, appontements et ouvrages divers des ports de commerce), sites de Pointe-à-Pitre, Jarry, Folle-Anse et Basse-Terre : pour les escales effectuées dans ces sous zones, les droits de port applicables sont les mêmes que ceux appliqués dans les zones A et B respectivement.

REDUCTION POUR NAVIRES DE MARCHANDISES SUIVANT

RAPPORT TONNAGE ENTREE OU SORTIE PAR LE VOLUME DU NAVIRE

$\frac{\text{Tonnage}}{\text{Volume}}$	≤	>	RÉDUCTION
$\frac{T}{V} \leq \frac{1}{500}$	0,002000	0,000000	95%
$\frac{1}{500} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{250}$	0,004000	0,002001	80%
$\frac{1}{250} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{100}$	0,010000	0,004001	70%
$\frac{1}{100} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{40}$	0,025000	0,010001	60%
$\frac{1}{40} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{20}$	0,050000	0,025001	50%
$\frac{1}{20} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{10}$	0,100000	0,050001	30%
$\frac{1}{10} < \frac{T}{V} \leq \frac{2}{15}$	0,133333	0,100001	10%
$\frac{2}{15} < \frac{T}{V}$		0,133334	0%

45

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

TAXATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche							
01.1	01	Céréales	4,49	1,27	1,16	0,70	0,71	0,33
01.2	02	Pommes de terre	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
01.4	03	Autres légumes frais et fruits frais (sauf 01.43)	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
01.43	0352	Bananes fraîches ou congelées	5,58	1,56	2,64	1,43	1,49	0,53
01.5	05	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	2,66	0,83	0,86	0,53	0,55	0,30
01.6	09	Plantes et fleurs vivantes	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
01.7	09	Autres matières premières d'origine végétale (sauf 01.75)	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
01.75	13	Stimulants et épiceries : Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	10,80	2,87	1,15	0,69	0,70	0,33
01.A	09	Autres matières premières d'origine animale	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
01.B	14	Produits de la pêche et de l'aquaculture (coraux, poissons non préparés, produits vivants)	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
02	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel							
02.1	21, 22, 23	Houille et lignite	1,30	0,48	0,53	0,37	0,38	0,25
02.2	31	Pétrole brut	3,34	1,03	0,92	0,57	0,61	0,30
02.3	33	Gaz naturel	3,34	1,03	0,92	0,57	0,61	0,30
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction							
03.1	41	Minerais de fer	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
03.2	45	Minerais et déchets non ferreux	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
03.3	71	Engrais naturels (sauf 03.31)	2,73	0,85	0,80	0,50	0,51	0,29
03.31	62	Pyrites, soufre	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
03.4	62	Sel	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
03.5	6380	Sables, graviers, argiles et scories	1,39	0,51	0,57	0,39	0,32	0,23
04	Produits alimentaires, boissons et tabac							
04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.2	14	Poissons et produits de la pêche, préparés	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.3	14	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.4	14	Huiles, tourteaux et corps gras	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.5	14	Produits laitiers et glaces	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.6	14	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.7	12	Boissons (sauf 04.73 et 04.75)	10,80	2,87	2,61	1,41	1,47	0,53
04.73	1251	Rhum	9,02	2,41	1,81	1,00	1,05	0,41
04.75	1269	Boissons non alcoolisées	10,80	2,87	0,30	0,24	1,47	0,53
04.8	09	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire) (sauf 04.81 et 04.811)	4,47	1,27	1,15	0,69	0,70	0,33
04.81	11	Sucres	3,09	0,93	0,78	0,49	0,55	0,30
04.811*	1130	Mélasse	5,17	1,46	1,15	0,69	0,70	0,33

85

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT			
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir							
05.1	96	Produits de l'industrie textile	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
05.2	96	Articles d'habillement et fourrures	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
05.3	96	Cuirs, articles de voyages, chaussures	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés							
06.1	97	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
06.2	9720	Pâte à papier, papiers et cartons (sauf 06.21)	7,56	2,05	1,88	1,03	1,03	0,41
06.21	84	Cellulose et déchets	2,74	0,87	0,82	0,51	0,53	0,29
06.3	97	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
07	Coke et produits pétroliers raffinés							
07.1	21, 22, 23	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	1,30	0,48	0,53	0,37	0,38	0,25
07.2	32	Produits pétroliers raffinés liquides	3,31	1,02	0,92	0,57	0,61	0,30
07.3	33	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	3,31	1,02	0,92	0,57	0,61	0,30
07.4	32	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	3,31	1,02	0,92	0,57	0,61	0,30
08	Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique							
08.1	81	Produits chimiques minéraux de base	4,26	1,23	1,13	0,68	0,69	0,33
08.2	83	Produits chimiques organiques de base	4,15	1,19	1,13	0,68	0,69	0,33
08.3	72	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	2,73	0,85	0,80	0,50	0,51	0,29
08.4	89	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	2,86	0,87	1,13	0,68	0,69	0,33
08.5	89	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,86	0,87	1,13	0,68	0,69	0,33
08.6	89	Produits en caoutchouc ou en plastique	2,86	0,87	1,13	0,68	0,69	0,33
09	Autres produits minéraux non métalliques							
09.1	95	Verres, verreries et produits céramiques	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
09.2	63	Ciments et chaux (clinker, plâtre, chaux, ...)	2,86	0,87	0,82	0,51	0,53	0,29
09.3	69	Autres matériaux de construction, manufacturés	4,37	1,24	1,19	0,70	0,72	0,33
10	Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels							
10.1	51-54	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
10.2	56	Métaux non ferreux et produits dérivés (sauf 10.27)	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
10.27	82	Alumine	4,26	1,23	1,13	0,68	0,69	0,33
10.3	55	Tubes et tuyaux	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
10.4	94	Articles métalliques	26,72	6,85	6,18	3,20	3,35	0,99
10.5	94	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	26,72	6,85	6,18	3,20	3,35	0,99

45

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
11		Machines et matériel, n.c.a. ; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges						
11.1	92	Machines agricoles	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.2	93	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.3	93	Machines de bureau et matériel informatique	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.4	93	Machines et appareils électriques n.c.a.	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.5	93	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.6	93	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.7	93	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
11.8	93	Autres machines, machines-outils et pièces	34,28	8,73	7,86	4,05	4,42	1,26
12		Matériel de transport						
12.1	91	Produits de l'industrie automobile (voiture, camion, pièces, équipements, ...)	35,39	8,93	8,07	4,08	4,33	1,17
12.2	91	Autres matériels de transport (bateau, bicyclette, ...)	35,39	8,93	8,07	4,08	4,33	1,17
12.3*	9381	Véhicules usagés faisant l'objet d'une transaction commerciale	34,19	8,64	7,77	3,96	4,33	1,17
13		Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a.						
13.1	97	Meubles	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
13.2	97	Autres produits manufacturés	14,34	3,75	3,39	1,81	1,89	0,63
14		Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets						
14.1	new	Ordures ménagères et déchets de voirie	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
14.2	45-46	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.21)	5,17	1,46	1,32	0,76	0,81	0,35
14.21*		Sciures, déchets et débris de bois (y.c. agglomérés en pellets ou briquettes)	1,99	0,54	0,48	0,26	0,28	0,11
20		Autres marchandises, n.c.a.						
20.0	99	Autres biens non classés ailleurs ⁽¹⁾	14,34	3,75	6,50	3,36	3,59	1,05

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

⁽¹⁾ Les bouteilles de gaz relèvent de la position 99 ; lorsqu'elles sont vides, elles sont exonérées de la redevance sur les marchandises lors du débarquement, de l'embarquement ou du transbordement.

5

TAXATION A L'UNITE (en euros)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
01.8	00	Animaux vivants						
01.811*	001	D'un poids < à 10 kg	0,69	0,38	0,46	0,37	0,38	0,29
01.812*	002	D'un poids ≥ à 10 kg et < 100 kg	2,06	0,73	1,08	0,68	0,70	0,38
01.813*	003	D'un poids ≥ 100 kg	4,70	1,38	2,27	1,27	1,33	0,52
	99910	Véhicules usagés ne faisant pas l'objet de transaction commerciale (immatriculés)⁽⁴⁾						
20.1*	99911	Véhicules à deux roues y compris motos et scooters ≤ 50cm3	1,97	0,63	0,99	0,59	0,60	0,28
20.2*	99912	Véhicules de tourisme immatriculés y compris motos et scooters >50cm3	38,88	9,86	17,60	8,89	9,40	2,47
20.3*	99913	Autocars immatriculés	77,62	19,54	35,03	17,60	18,64	4,78
20.4*	99914	Camions et assimilés ⁽²⁾ , immatriculés, VIDES ou CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VEHICULES ACCOMPAGNES CHARGES OU NON SUR NAVIRE « CAR-FERRIES »⁽³⁾ (en euros)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
		Véhicules de tourisme ⁽⁴⁾						
20.4*	99915	y compris motos & scooters > 50 cm3	4,92	1,37	2,32	1,25	4,68	1,30
20.5*	99916	Autocars ⁽⁴⁾	17,24	4,45	7,85	4,02	9,20	2,42
Véhicules utilitaires VIDES								
20.6*	99917	Camionnettes et fourgonnettes	19,69	0,00	8,97	0,00	10,09	0,00
20.7*	99918	Camions et fourgons (≥ 6m)	22,95	0,00	10,43	0,00	11,34	0,00
Véhicules utilitaires CHARGES								
20.8*	99919	Camionnettes et fourgonnettes	115,26	0,00	51,97	0,00	60,52	0,00
20.9*	99920	Camions et fourgons (≥ 6m)	172,81	0,00	77,86	0,00	87,96	0,00
20.A*	99921	Remorques et trailers	230,34	57,73	103,76	51,97	27,60	11,14

⁽²⁾ Sont désignés par « camions et assimilés » les unités roulantes adaptées au transport de fret, distinctes des : conteneurs sur châssis, remorques et semi-remorques.

⁽³⁾ Les car-ferries sont des navires prioritairement dédiés au transport passagers et qui permettent aussi le chargement de véhicules.

⁽⁴⁾ Les marchandises transportées à l'intérieur des véhicules non utilitaires sont soumises à la redevance, en sus, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

TAXATION A L'UNITE (en euros)

CONTENEURS PLEINS

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
21.1*	991541	CONTENEURS PLEINS Longueur < 3 mètres	46,91	12,71	20,03	10,65	12,21	4,00
21.2*	991543	CONTENEURS PLEINS 3 m ≤ Longueur < 6 m	61,30	16,30	25,51	13,40	15,68	4,87
21.3*	991544	CONTENEURS PLEINS 6 m ≤ Longueur < 8 m Conteneur 20'	116,50	30,10	26,72	14,01	28,96	8,19
21.4*	991545	CONTENEURS PLEINS 8 m ≤ Longueur < 10 m	177,71	45,41	67,15	34,23	43,74	11,87
21.5*	991546	CONTENEURS PLEINS Longueur ≥ 10 m Conteneur 40'	216,28	55,03	52,11	26,72	52,96	14,17

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

45

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones A et B du Grand Port Maritime de la Guadeloupe définies au 1-2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du code NST et selon les taux en vigueur, indiqués aux tableaux de la présente section II.

Article 8 Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant en début de Section II

Art-8-1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, caisses et palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Art-8-2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Art-8-3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Art-8-4 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- a) Le **minimum de perception** est fixé à **3,00 euros par déclaration** pour les zones A et B.
- b) Le **seuil de perception** est fixé à **2,00 euros par déclaration** pour les zones A et B.

Art-8-5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, à savoir :

- a) les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- b) les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- c) les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- d) les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- e) le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- f) les bagages accompagnant les passagers ;
- g) la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

85

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

Art-9-1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés (quelles que soient leurs provenances ou destinations) sont soumis à une redevance de :

- a) 0,75 euro par passager en zone A,
- b) 0,37 euro par passager en zone B.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

Cette redevance est applicable aux passagers en transit, pour lesquels elle est perçue à raison de 50 % à l'entrée et 50 % à la sortie (rempart).

Art-9-2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- a) les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- b) les militaires voyageant en formations constituées ;
- c) le personnel de bord ;
- d) les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- e) les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Art-9-3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% concernent uniquement les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale (passagers en transit), pour lesquels la redevance est perçue tel que stipulé en 9-1.

SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R5321-29 du Code des Transports

Art-10-1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires en activité de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans la circonscription^(*) dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont le montant en euros est fixé dans les conditions suivantes:

- a) l'assiette de la redevance est le volume géométrique V du navire, tel que défini à l'article 1^{er} du présent tarif ;
- b) le taux applicable est de **0€ euro par m³, par jour.**

Art-10-2 SANS OBJET

Art-10-3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- a) les navires de guerre,
- b) les bâtiments de service des Administrations de l'Etat (et Grand Port Maritime de la Guadeloupe),
- c) les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comme port d'attache^(**),
- d) les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- e) les barges de soutage et autres prestataires de services par voie nautique, ayant le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comme port d'attache,
- f) les unités affectées à la sécurité et au sauvetage en mer.

Art-10-4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Art-10-5 Les navires en relâche forcée mentionnés au d) de l'article 1-6 peuvent être soumis à la redevance de stationnement.

^(*) La circonscription du Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend les sites portuaires nautiques et terrestres de : POINTE-A-PITRE, JARRY, BASSE-TERRE et FOLLE-ANSE de Marie-Galante.

^(**) Seuls les navires mis en service par des armements et entreprises ayant leur maison-mère en Guadeloupe, ou à défaut immatriculés à Pointe-à-Pitre, sont pris en compte pour la notion de port d'attache au Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 11

Art-11-1 Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euros. Cette redevance est à charge de l'armateur. Sous réserve de l'application des articles R5321-28-2° et R5321-39 du Code des Transports, elle peut être établie forfaitairement ou alors son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire et l'un des deux cas suivants s'applique :

a) Cas où le navire a fourni un certificat de dépôt de ses déchets d'exploitation :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation, mentionnée à l'article R5334-4 du Code des Transports, que le navire a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, les taux sont fixés comme suit⁶ :

- 0€ / escale, quel que soit le type de navire.
- Les services de collecte de déchets sont fournis par des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, qui facturent directement ceux qui leur passent commande.

b) Dans le cas où le certificat n'est pas fourni, le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

816 €/escale, quel que soit le type de navire.

⁶ Les installations de réception de déchets mises à disposition au Grand Port Maritime de la Guadeloupe consistent en des bacs (compacteurs ou bennes) dont les contenus sont destinés aux décharges communales.

43

Art-11-2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie à l'art-11-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- a) navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- f) navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

Art-11-3 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- a) le **minimum de perception** est fixé à **816 €** ;
- b) le **seuil de perception** est fixé à **816 €**.

Art-11-4 Exemption de la redevance prévue à l'article R*5334-7 du Code des Transports :

Pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ou dans un port inclus dans la zone de cabotage délimitée par les points de coordonnées (cf. carte page 19) :

- A. Latitude 001°27,301'S Longitude 048°30,142'W
- B. Latitude 026°23,906'N Longitude 054°56,888'W
- C. Latitude 027°47,000'N Longitude 080°24,275'W
- D. Latitude 020°37,317'N Longitude 105°13,707'W
- E. Latitude 005°10,222'N Longitude 078°40,374'W

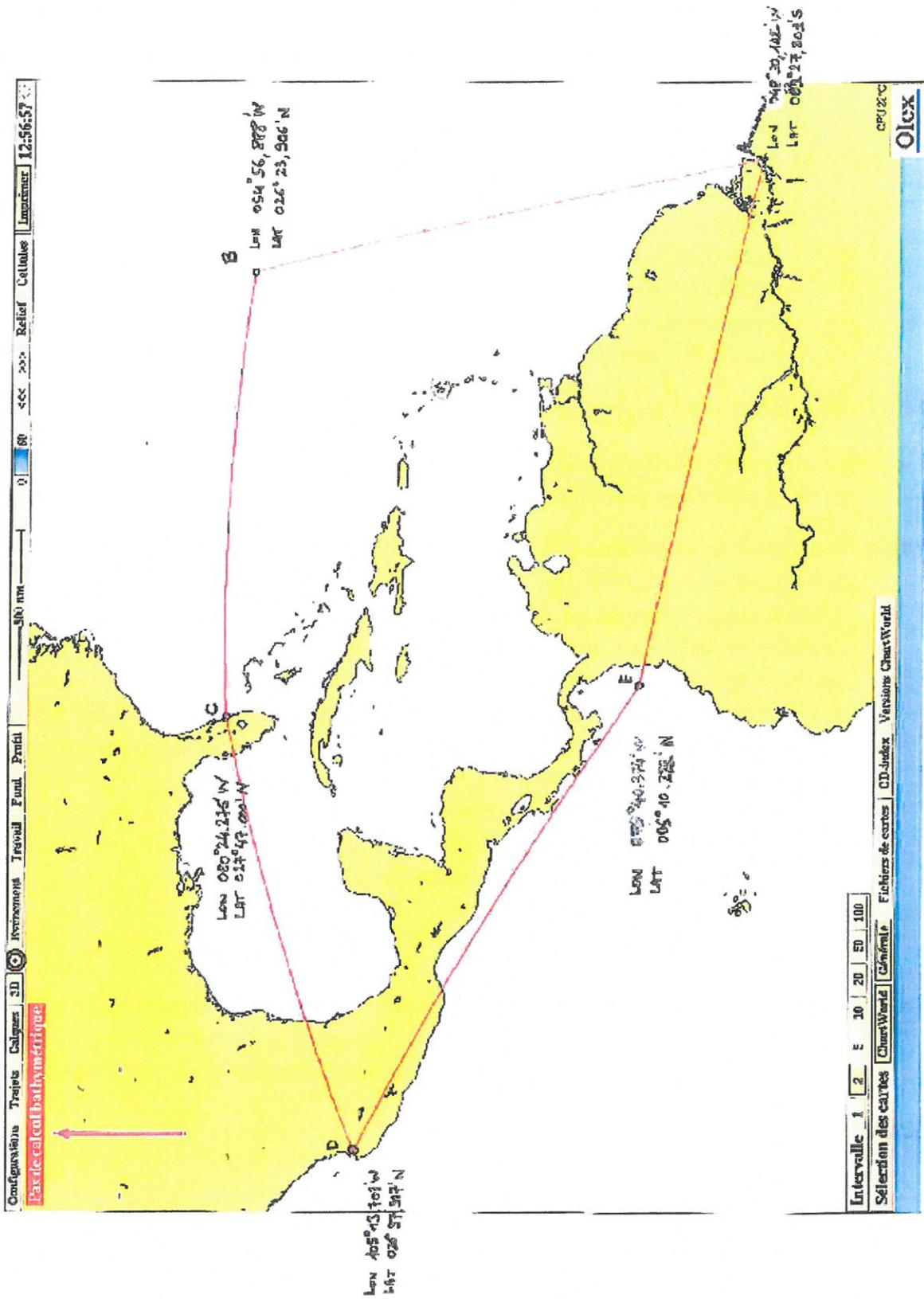
Art-11-5 Forfait de redevance prévu à l'article R5321-28-2° du code des ports maritimes

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section I, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

SECTION VI –

Article 12 Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R5321-3 à 5 et R5321-7 à 10 du Code des Transports

Délimitation de la zone de cabotage



55